



# **CODE DE RÉFÉRENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DU CAFÉ**

**PROMOUVOIR ENSEMBLE LE DÉVELOPPEMENT DURABLE**

# L'INTRODUCTION

Le café est une véritable force motrice pour le développement économique et social des plus de 50 pays qui l'exportent et contribue sensiblement à l'environnement en tant que forêt productive. Plus de 25 millions de familles dépendent de la culture du café pour leur existence et environ 12,5 millions de plantations produisent du café, la grande majorité d'entre elles tenues par des petits exploitants.<sup>1</sup> Les femmes gèrent un quart de ces plantations et fournissent jusqu'à 70 % de la main-d'œuvre dans la production de café.<sup>2</sup> Toutefois, des difficultés continuent à se poser, notamment la rentabilité des agriculteurs et la crise climatique – exacerbées par une pandémie mondiale – et menacent la contribution de la production de café aux économies locales, sans parler des conséquences sur résultats en matière de durabilité obtenus ces dernières années. Ainsi, l'envie des jeunes agriculteurs de prendre part au commerce du café a décliné au fil des ans.

L'une des principales clés à ce que le secteur du café relève ces défis et stimule la durabilité et la prospérité des producteurs est l'adoption d'un cadre commun pour une action collective et une responsabilité partagée. Le Code de développement durable du café sert de guide à tous les producteurs de café qui commencent ou progressent dans leur parcours de durabilité, en établissant un langage commun. Il contribue à une compréhension commune quant aux critères principaux de viabilité écologique pour les acteurs publics et privés du café et les ONG, ainsi qu'à des mesures et un suivi alignés vers une production et une consommation durables de café accrues.



La Plateforme mondiale du café, « Global Coffee Platform » ou GCP en anglais (acronyme employé dans l'ensemble du document), est dépositaire du Code de développement durable du café et est chargée de le définir, le maintenir et le revoir périodiquement. GCP est une association multipartite vouée à promouvoir la durabilité du café, et l'objectif de ses membres est de s'unir autour d'une vision commune pour œuvrer collectivement à la prospérité et à la durabilité du secteur du café, pour les générations à venir. L'association est composée de producteurs de café, de négociants, de torréfacteurs, de détaillants, de normes de durabilité et de la société civile, de gouvernements et de bailleurs.

<sup>1</sup> ICO (2019). Coffee Development Report 2019. Growing for prosperity – economic viability as the catalyst for a sustainable coffee sector. <http://www.internationalcoffeecouncil.org/media/coffeeDevelopmentReport.pdf>

<sup>2</sup> Ibid.



# CADRE

En tant que référence mondiale, le Code de référence pour le développement durable du café est un cadre axé sur les résultats pour les bases du développement durable dans les dimensions économiques, sociales et environnementales de la production du café vert et la transformation primaire dans le monde entier.

Une compréhension commune des critères minimaux de durabilité au niveau de la production et de la transformation primaire est une condition préalable, mais n'est pas l'unique solution pour faire avancer la cause du développement durable dans le secteur du café. Les innovations et autres interventions au niveau des exploitations, le long de la chaîne d'approvisionnement, ou les approches régionales et paysagères seront plus facilement alignées s'il existe un cadre de référence commun sur lequel construire.

Bien que le Code de référence pour le développement durable du café couvre l'origine de la chaîne d'approvisionnement, les acteurs en aval doivent partager la responsabilité de la durabilité. Il s'agit notamment de soutenir et d'encourager les efforts des producteurs de café pour introduire, maintenir et aller au-delà de ces principes de base dans toutes les dimensions, ainsi que de promouvoir le commerce et les pratiques d'approvisionnement équitables.

# LES UTILISATEURS

**En tant que référence mondiale, le Code de référence pour le développement durable du café peut être utilisé de multiples façons par différentes parties prenantes, par exemple:**



## **Les producteurs de café**

comme référence pour évaluer leurs propres pratiques vis-à-vis des principes et pratiques de durabilité de base et identifier les axes d'amélioration.



## **Les responsables de groupes de producteurs**

comme référence pour comprendre où se situe chaque producteur par rapport aux pratiques de durabilité de base et identifier les domaines d'amélioration individuels ou de groupe. Également pour évaluer leur propre performance par rapport aux principes et pratiques qui ne sont pertinents que pour les groupes.



## **Les négociants, torréfacteurs et détaillants**

comme référence pour les stratégies de développement durable de l'entreprise, l'approvisionnement responsable et les programmes concernant l'origine, et pour leurs engagements en matière d'approvisionnement responsable/durable.



## **Les régions/gouvernements impliqués dans les approches paysagères du café**

à utiliser comme référence pour définir la production durable.



## **Les institutions financières et fonds d'investissement**

comme référence pour la durabilité de base dans le secteur du café, pouvant éclairer les critères d'admissibilité aux investissements.



## **Les institutions donatrices et ONG**

comme référence pour la durabilité de base dans le secteur du café pouvant éclairer l'aide à la programmation et à l'investissement.



## **Les normes, systèmes et programmes de durabilité, et les acteurs de la chaîne d'approvisionnement**

combinés avec les critères opérationnels du mécanisme d'équivalence de la GCP, pour évaluer ces systèmes/programmes par rapport aux principes et pratiques énoncés dans le Code de référence pour le développement durable du café à des fins de crédibilité et/ou pour être admissibles au compte-rendu collectif de la GCP sur les achats de café durables.



## **Les gouvernements des pays producteurs de café et les plateformes nationales**

comme référence qui sous-tend leurs stratégies et plans nationaux de durabilité du café (p. ex., utilisés pour l'élaboration de programmes d'études nationales sur le développement durable et de programmes de services de vulgarisation).



# L'APPLICATION

Le Code de référence pour le développement durable du café est un cadre plutôt qu'une norme qui mesure la durabilité sur le terrain. De nombreuses normes et de nombreux programmes de développement durable ont déjà des systèmes de mise en œuvre solides. Le Code de référence pour le développement durable du café n'est pas destiné à concurrencer ou à remplacer ces derniers, mais plutôt à servir de langage commun pour la durabilité de base. Au cours des dernières années, la GCP a élaboré un mécanisme distinct pour permettre aux utilisateurs de ces différents systèmes, normes et programmes d'identifier la manière dont ils sont liés au Code de référence pour le développement durable du café.

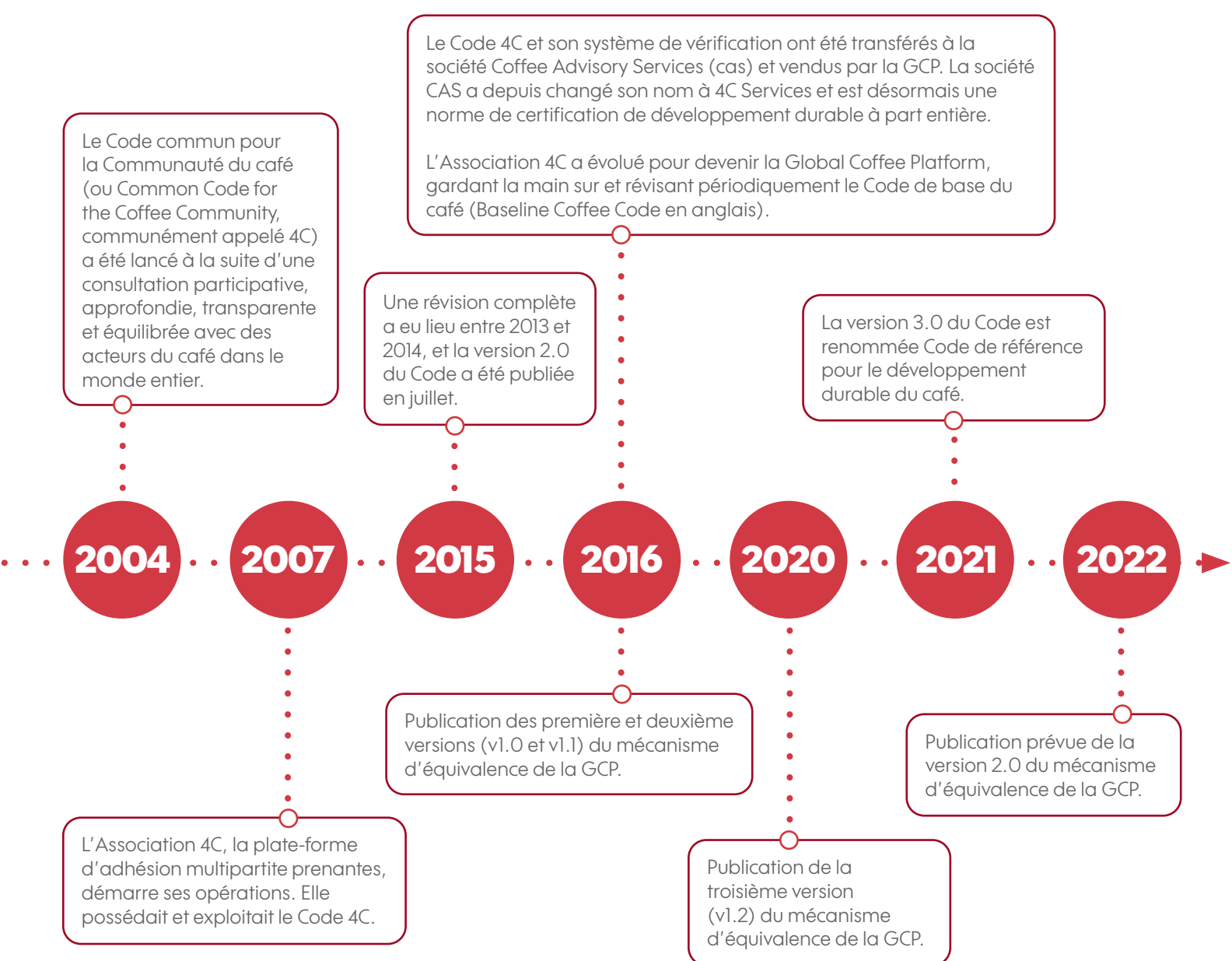
Ce mécanisme est appelé mécanisme d'équivalence, et permet d'évaluer si les normes et les systèmes de durabilité peuvent être considérés comme équivalents au Code de référence pour le développement durable du café. Le mécanisme d'équivalence de la GCP évalue non seulement si les principes et les pratiques du Code de référence pour le développement durable du café sont inclus, mais aussi comment ces exigences sont mises en œuvre (critères opérationnels). Les critères opérationnels comprennent des éléments tels que les données, l'assurance, la traçabilité et les réclamations.

Pour plus d'informations sur le mécanisme d'équivalence de la GCP, consulter ce [lien](#).

Les systèmes, normes et programmes de durabilité considérés comme équivalents au Code de référence pour le développement durable du café peuvent prétendre à intégrer le compte-rendu collectif de la GCP sur les achats de café durables. Le rapport instantané annuel de la GCP qui en résulte offre un regard sur les volumes et origines des achats de café durables de torréfacteurs et de détaillants. Pour plus d'informations sur le compte-rendu collectif de la GCP, veuillez consulter ce [lien](#).

# L'HISTOIRE

## MÉCANISME D'ÉQUIVALENCE, CODE DE RÉFÉRENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE



# L'AMÉLIORATION CONTINUE

Le Code de référence pour le développement durable du café vise à intégrer tous les producteurs, et d'amener ceux qui ne participent actuellement pas au marché du café durable à un niveau de base de durabilité. Il vise également à soutenir ceux qui sont déjà sur le chemin du développement durable en vue d'améliorer davantage leurs pratiques.

L'amélioration continue est présentée comme **cinquième Pratique critique**, exigeant que, lorsque les résultats attendus ne sont pas atteints, un plan d'action assorti d'échéances pour atteindre le niveau de base de durabilité soit mis en place et surveillé.

## Quatre pratiques sont soulignées comme **critiques**:

l'abolition des pires formes du travail des enfants, l'abolition du travail forcé, zéro déforestation, fin de l'utilisation de pesticides interdits. Ces dernières sont des points névralgiques reconnus par le secteur en termes de gravité et du caractère immédiat de leur impact. Si ces pratiques sont constatées, il convient d'y mettre fin immédiatement.

Dans les pays où des **programmes d'enseignement nationaux** pour le développement durable sont élaborés, ces derniers fournissent des orientations supplémentaires sur la contextualisation des principes, des pratiques et des résultats attendus.



Toutes les pratiques reflètent un seuil de **base minimal de développement durable**.

Néanmoins, en tenant compte que pour la production de café grand public et particulièrement pour les petits exploitants, certains de ces **résultats attendus** pourraient ne pas encore être atteints, une amélioration continue est essentielle.

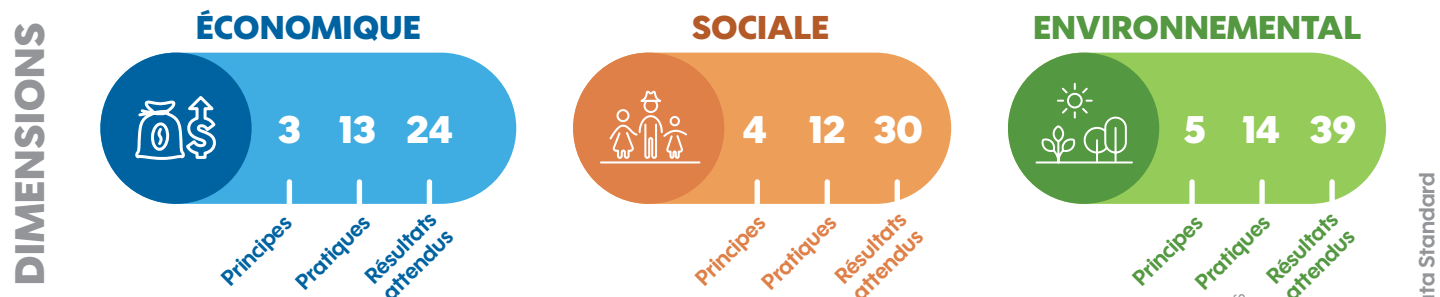
Les échéanciers sont définis par les utilisateurs du Code de référence pour le développement durable du café avec la mise en œuvre des différentes **pratiques** fondées sur le contexte des producteurs avec lesquels ils travaillent, compte tenu notamment des réalités des petits exploitants. Cela permettra une amélioration continue vers la réalisation des **résultats attendus**.

# LA STRUCTURE

Le Code de référence pour le développement durable du café est un cadre axé sur les résultats organisé autour des **trois dimensions de la durabilité** : **économique**, **sociale** et **environnemental**, reconnaissant que ces dimensions sont étroitement liées et interdépendantes.

Chaque dimension comprend un énoncé des objectifs lié à la mission de la GCP – la prospérité économique des agriculteurs, l'amélioration du bien-être, la conservation de la nature et les objectifs de développement durable.

Dans chacune des dimensions, il y a des **principes**, des **pratiques** et des **résultats attendus**, comme suit :



| 1 TITRE DU PRINCIPE | PRATIQUES                      |                                | RÉSULTATS ATTENDUS                              |                                                 |                                                 | S'APPLIQUE À                   | CDS |
|---------------------|--------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------------------|-------------------------------------------------|-------------------------------------------------|--------------------------------|-----|
|                     | 1.1 Description de la pratique | 1.2 Description de la pratique | 1.1.1 En savoir plus sur les résultats attendus | 1.1.2 En savoir plus sur les résultats attendus | 1.1.3 En savoir plus sur les résultats attendus |                                |     |
|                     |                                |                                | ✓                                               | ✓                                               | ✓                                               | Petits producteurs individuels |     |
|                     |                                |                                | ✓                                               | ✓                                               | ✓                                               | Groupes                        |     |
|                     |                                |                                | ✓                                               | ✓                                               | ✓                                               | Fermes                         |     |

Chaque **principe** décrit un objectif ou une ambition et est divisé en pratiques.

Les **pratiques** sont les actions à mettre en œuvre pour respecter les principes et atteindre l'objectif global.

Les **résultats attendus** sont une ventilation plus détaillée des pratiques. Ils sont présentés sous forme de produits escomptés. Il s'agit d'aspects mesurables répondant à des objectifs différents selon les utilisateurs (par exemple pour que les agriculteurs comprennent les détails au sujet des pratiques, pour que le mécanisme d'équivalence évalue les systèmes).

Si un résultat attendu est applicable aux petits producteurs individuels, aux propriétaires de plus grandes exploitations (à savoir, pas de petits producteurs, domaines ou sites multiples) ou aux groupes (par exemple, formels ou informels, organisés en coopérative, gestionnaire de ressources, gouvernement, fournisseur d'intrants, négociant) il s'affiche sous les colonnes d'applicabilité.



On entend par producteurs tous les caféiculteurs hommes, femmes, et les détenteurs de terres de toutes tailles.



Sauf indication explicite, on entend par travailleurs tous les travailleurs : permanents, saisonniers, à temps partiel, payés à la pièce, migrants et tiers entrepreneurs, femmes et hommes.



On entend par petits producteurs les producteurs qui comptent principalement sur la main d'œuvre familiale et/ou un échange de main-d'œuvre avec d'autres membres de la communauté pour mener à bien leurs activités liées au café.

La définition des termes et des références supplémentaires sont incluses dans le [Glossaire et directives](#).

# APERÇU DES PRINCIPES

## DIMENSION ÉCONOMIQUE



1

GESTION  
D'ENTREPRISE

2

SERVICES  
AGRICOLES

3

INTÉGRITÉ  
COMMERCIALE

## DIMENSION SOCIALE



4

DROIT À  
L'ENFANCE

5

DROITS  
HUMAINS

6

CONDITIONS  
DE TRAVAIL

7

COMMUNAUTÉ

## DIMENSION ENVIRONNEMENTALE



8

BIODIVERSITÉ

9

GESTION DES RAVAGEURS ET  
DES MAUVAISES HERBES

10

CONSERVATION DES  
RESSOURCES

11

PRÉVENTION DE  
LA POLLUTION

12

CLIMAT

# PROSPÉRITÉ ÉCONOMIQUE

Énoncé de l'objectif: Les producteurs réalisent des gains de productivité, parviennent à une meilleure qualité et améliorent les revenus que leur rapporte le café, contribuant à leur prospérité économique et partageant les bénéfices avec tous les intervenants dans la production du café, y compris les femmes et les jeunes.

Contribuant à :





## PRINCIPES

1

GESTION  
D'ENTREPRISE

2

SERVICES  
AGRICOLES

3

INTÉGRITÉ  
COMMERCIALE

# GESTION D'ENTREPRISE

Tous les producteurs ont des connaissances sur les pratiques qu'ils doivent mettre en œuvre pour la productivité, durabilité, diversité, équité, inclusion, résilience et rentabilité.

# 1

## PRATIQUES

## RÉSULTATS ATTENDUS

## S'APPLIQUE À

Petits producteurs individuels

Groupes

Fermes

**1.1** Les producteurs ont accès à des programmes de formation et de développement des compétences pour appliquer des techniques de bonnes pratiques agricoles (Good Agricultural Practices ou GAP en anglais), et celles relatives à la manutention, à la bonne gestion et à la qualité post-récolte.

**1.1.1** Les producteurs sont conscients des bonnes pratiques telles que définies dans les programmes/normes nationales applicables, les pratiques de manutention post-récolte, les bonnes pratiques de gestion et de qualité qui peuvent être mises en œuvre au niveau de l'exploitation.

**1.1.2** Les producteurs sont au fait des paramètres de qualité des grains de café (par exemple la teneur en humidité, les défauts physiques, les limites maximales de résidus).

**1.1.3** Les producteurs et les travailleurs sont formés aux bonnes pratiques agricoles, aux pratiques post-récolte et de manutention et aux pratiques de qualité.

**1.1.4** Les producteurs appartenant à des groupes sont formés aux bonnes pratiques de gestion, y compris à la bonne gouvernance d'entreprise.

**1.1.5** Les producteurs mettent en œuvre ces pratiques.

**1.2** Les producteurs tiennent des registres pour la planification et la prise de décisions.

**1.2.1** Les producteurs ont des registres des principaux coûts et revenus du café. Les petits exploitants qui ne sont pas en mesure de conserver des registres connaissent leurs rendements et leurs principaux coûts (comme la main-d'œuvre et/ou les intrants) et leurs revenus (par exemple, le prix auquel ils ont vendu du café).

**1.2.2** Les producteurs sont conscients de tous les coûts de revenu du café et autres sources de revenu du ménage, à la ferme et en dehors. Cette information constitue une base pour identifier les écarts entre le revenu total et les indices de revenu de subsistance à mesure qu'ils deviennent disponibles.

**1.3** Les producteurs soutiennent la diversité, l'équité, l'inclusion par la participation et les opportunités de développement pour tous dans la culture et la gestion du café.

**1.3.1** L'analyse de l'équité entre les sexes et l'inclusion sociale est effectuée pour déterminer les besoins, les taux de participation, l'accès aux ressources et au développement, le contrôle des actifs, les pouvoirs décisionnels, etc. des femmes, des jeunes et des groupes marginalisés.

**1.3.2** Les producteurs ont un plan et mettent en œuvre des mesures visant à soutenir la participation et l'accès aux opportunités pour tous les acteurs de l'agriculture et de la gestion.

**1.4** Les producteurs ont un ensemble de procédures, processus et politiques clairement documentés pour s'assurer de pouvoir atteindre un niveau de base de durabilité.

**1.4.1** Un système d'inspection interne est en place qui comprend au moins une auto-évaluation périodique par rapport au niveau de base de la durabilité.

**1.4.2** Les producteurs et les travailleurs sont conscients des pratiques de base en matière de durabilité, en particulier celles qui sont liées aux pratiques critiques et aux droits humains.

**1.4.3** Les producteurs et les travailleurs ayant subi une incidence négative sur les activités et les opérations commerciales ont la possibilité de déposer des plaintes, sans répercussions négatives.

**1.4.4** Le Groupe tient une liste complète et à jour de tous ses membres et de leurs données de base : nom, genre, superficie des parcelles de café en hectares, potentiel de production de café par an en sacs ou kilos, localisation GPS (liens vers la traçabilité).

**1.5** Les producteurs s'engagent dans l'amélioration continue des pratiques agricoles.

**1.5.1** Les producteurs ont un plan d'action adapté localement et assorti d'échéances pour atteindre le niveau de base de durabilité.

**1.5.2** Les plans sont régulièrement examinés, les progrès sont évalués et les plans ajustés au besoin pour favoriser l'amélioration continue.

NOUVEAU

NOUVEAU

NOUVEAU

NOUVEAU - CRITIQUE



CDS

# 2

## SERVICES AGRICOLES

Tous les producteurs ont accès, sans discrimination (par exemple liée au genre ou à l'âge), aux services, intrants et informations pour permettre une amélioration de la productivité et de la qualité.

### PRATIQUES

### RÉSULTATS ATTENDUS

Petits producteurs individuels  
Groupes  
Fermes

**2.1** Les producteurs ont accès à des informations basées sur leurs besoins provenant de sources indépendantes.

**2.1.1** Des informations sont régulièrement disponibles aux producteurs sur les pratiques, services, intrants, marchés et climat provenant de sources indépendantes.

✓ ✓ ✓

**2.2** Les producteurs ont accès aux services de vulgarisation, aux intrants et aux financements.

**2.2.1** Les services de vulgarisation aident les producteurs à améliorer leur productivité, leur qualité et leur rentabilité. Des intrants (par ex. pour la plantation, l'amélioration du sol ou la lutte antiparasitaire), des équipements (p. ex. équipement de protection individuelle (EPI), outils agricoles) et des financements sont disponibles.

✓ ✓ ✓

**2.3** Les producteurs et les travailleurs ont accès à des formations pertinentes et peuvent développer leurs compétences techniques.

**2.3.1** Une politique et un calendrier de formation fondés sur les besoins identifiés sont élaborés et visent à éliminer les obstacles à l'accès.

✓ ✓

**2.4** Les producteurs ont accès aux informations sur les marchés et les prix reflétant la qualité de sources indépendantes. (par exemple, radio, réunions des membres, affichage des informations).

**2.4.1** Les producteurs sont informés des prix locaux et du mécanisme des prix en fonction de la qualité du café.

✓ ✓ ✓

**2.4.2** Les producteurs reçoivent des prix qui reflètent la qualité de leur café.

✓



# 3

## INTÉGRITÉ COMMERCIALE

Tous les producteurs mènent leurs activités de manière éthique et transparente

### PRATIQUES

### RÉSULTATS ATTENDUS

**3.1** Les producteurs se conforment aux exigences légales et réglementaires applicables.

NOUVEAU

**3.1.1** Les producteurs se conforment aux exigences légales et réglementaires applicables.

Petits producteurs individuels

Groupes

Fermes



**3.2** Tous les producteurs ont un droit légal et légitime d'utiliser la terre.

**3.2.1** Les producteurs ont des droits légaux ou coutumiers sur les terres pour l'agriculture ou le traitement.



**3.3** Il n'y a pas de fraude, de corruption, de pots de vin et/ou d'extorsion.

**3.3.1** Une politique de conduite éthique est en place et mise en œuvre dans toutes les opérations et transactions commerciales.



**3.4** Le café est traçable.

**3.4.1** Le café physique et la documentation produit associée peuvent être retracés au fournisseur ou à l'agriculteur immédiat et transmis à l'acheteur suivant.



# BIEN-ÊTRE SOCIAL

Énoncé de l'objectif: Les producteurs et les travailleurs employés dans le secteur du café jouissent de leurs droits et de conditions de travail décentes.

Les familles qui pratiquent la culture du café en bénéficient également, ainsi que leurs communautés.

Contribuant à:



## PRINCIPES

4

DROIT À  
L'ENFANCE

5

DROITS  
HUMAINS

6

CONDITIONS  
DE TRAVAIL

7

COMMUNAUTÉ

# 4

## DROIT À L'ENFANCE

Les enfants ont droit à l'enfance et à l'éducation.

### PRATIQUES

**4.1** Les enfants de moins de 15 ans, n'ayant pas atteint l'âge minimum pour travailler ou l'âge d'achèvement de la scolarité obligatoire ne sont pas employés. Le travail des enfants n'inclut pas les enfants qui aident leurs parents sur leur propre exploitation, à condition que le travail ne compromette pas leur droit à l'éducation, ou leur santé. (OIT 182 et 138).

### RÉSULTATS ATTENDUS

**4.1.1** Les enfants âgés de moins de 15 ans (ou d'âge scolaire légal) sont scolarisés.

**4.1.2** Les enfants de moins de 18 ans ne font pas un travail qui pourrait compromettre leur santé, leur sécurité ou leur moralité. (Pires formes de travail des enfants OIT 182).

**4.1.3** La participation des enfants au travail n'est acceptée que dans le cadre de tâches familiales légères, en dehors du temps scolaire pour les enfants de moins de 15 ans, et à condition qu'ils ne soient pas affectés à des travaux dangereux.

Petits producteurs individuels

Groupes

Fermes



CDS

# 5

## DROITS HUMAINS

Les producteurs et les travailleurs jouissent de leurs droits et les normes internationales en matière de droits humains sont respectées.

| PRATIQUES                                                                                                             | RÉSULTATS ATTENDUS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Petits producteurs individuels | Groupes | Fermes |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|---------|--------|
| 5.1 Les producteurs et les travailleurs sont protégés contre la discrimination et le harcèlement (OIT 100, 111, 190). | 5.1.1 Tous les travailleurs bénéficient d'un traitement égal en termes d'embauche, de rémunération et d'avantages sociaux, d'accès à la formation et de promotion.                                                                                                                                                                                                                            | ✓                              | ✓       | ✓      |
|                                                                                                                       | 5.1.2 Les travailleurs sont exempts de violence, de harcèlement ou de traitement abusif, y compris de violences basées sur le genre.*                                                                                                                                                                                                                                                         | ✓                              | ✓       | ✓      |
|                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                |         |        |
| 5.2 Les travailleurs choisissent volontairement et librement leur emploi (OIT 29, 105).                               | 5.2.1 Les travailleurs ont plein droit de quitter leur lieu de travail et/ou le logement fourni par l'employeur.                                                                                                                                                                                                                                                                              | ✓                              | ✓       | ✓      |
|                                                                                                                       | 5.2.2 L'employeur ne conserve pas les documents d'identité ou de voyage, le salaire/l'argent ou quelque autre actif appartenant aux travailleurs.                                                                                                                                                                                                                                             | ✓                              | ✓       | ✓      |
|                                                                                                                       | 5.2.3 Les travailleurs ne sont pas assujettis à la servitude pour dettes lorsqu'ils sont forcés de travailler pour un employeur afin de rembourser leurs propres dettes ou celles dont ils ont hérité. Cela peut également inclure des systèmes d'achat de denrées alimentaires, d'hébergement et/ou de transport gérés par l'employeur lorsque les coûts dépassent les taux du marché local. | ✓                              | ✓       | ✓      |
| 5.3 Les producteurs et les travailleurs ont la liberté syndicale (OIT 87, 98).                                        | 5.3.1 Les producteurs et les travailleurs sont libres de constituer et d'adhérer à des organisations indépendantes pour protéger et renforcer leurs intérêts (par exemple des fédérations, associations, groupes d'agriculteurs, des syndicats et organisations de travailleurs).                                                                                                             | ✓                              | ✓       | ✓      |
|                                                                                                                       | 5.3.2 Les représentants des producteurs ou des travailleurs ont accès aux informations et aux ressources nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.                                                                                                                                                                                                                                         |                                | ✓       | ✓      |
|                                                                                                                       | 5.3.3 Les représentants des producteurs ou des travailleurs ne sont pas victimes de discrimination ni de mesures défavorables prises à leur encontre.                                                                                                                                                                                                                                         |                                | ✓       | ✓      |
| 5.4 Les travailleurs ont droit à la négociation collective.                                                           | 5.4.1 Des consultations se tiennent régulièrement entre les employeurs et les représentants des travailleurs autorisés concernant les conditions de travail, la rémunération, le règlement des différends, les relations internes et les questions d'intérêt mutuel concernant les travailleurs.                                                                                              |                                | ✓       | ✓      |
|                                                                                                                       | 5.4.2 Les résultats de la négociation collective sont appliqués aux travailleurs.                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | ✓                              | ✓       | ✓      |

CRITIQUE



# CONDITIONS DE TRAVAIL

Les travailleurs ont droit à des conditions de travail et de vie décentes et sûres.

# 6

## PRATIQUES

## RÉSULTATS ATTENDUS

|                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Petits producteurs individuels | Groupes | Fermes         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|---------|----------------|
| <b>6.1</b> Les horaires de travail sont conformes à la législation nationale/ aux conventions internationales et/ou à la négociation collective, et les heures supplémentaires sont rémunérées. | <b>6.1.1</b> Les horaires de travail réguliers des travailleurs et des employés sont limités à 48 heures par semaine ou moins si le droit national le prévoit. Pour certains emplois spécifiques, par exemple la sécurité, des horaires cumulant plus de 48 heures par semaine peuvent être tolérés si la législation nationale le permet expressément.                                                                                                                                                                                                             | ✓                              | ✓       | ✓              |
|                                                                                                                                                                                                 | <b>6.1.2</b> Les heures supplémentaires sont effectuées de manière volontaires (consentement) et payées conformément à la législation nationale. Les heures supplémentaires requises sont autorisées si, dans des circonstances exceptionnelles, elles sont convenues et/ou négociées dans la convention collective.                                                                                                                                                                                                                                                | ✓                              | ✓       | ✓              |
|                                                                                                                                                                                                 | <b>6.1.3</b> Les travailleurs bénéficient d'au moins une journée de repos après six jours consécutifs travaillés ainsi que de jours fériés et de congés annuels.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | ✓                              | ✓       | ✓              |
| <b>6.2</b> Les salaires sont conformes aux salaires nationaux existants ou aux accords sectoriels, y compris pour les travailleurs saisonniers et les travailleurs payés à la pièce.            | <b>6.2.1</b> Les salaires sont conformes au salaire minimum national existant ou aux accords sectoriels, y compris pour les travailleurs saisonniers et les travailleurs payés à la pièce. Les salaires augmentent avec le temps pour réduire l'écart avec les salaires de subsistance.                                                                                                                                                                                                                                                                             | ✓                              | ✓       | ✓ CDS          |
|                                                                                                                                                                                                 | <b>6.2.2</b> Les travailleurs saisonniers et les travailleurs payés à la pièce bénéficient des mêmes avantages que les travailleurs réguliers (p. ex. logement, nourriture, transport, hygiène), le cas échéant.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | ✓                              | ✓       | ✓              |
| <b>6.3</b> Les travailleurs bénéficient d'informations compréhensibles sur leurs conditions d'emploi et sont informés de leurs droits.                                                          | <b>6.3.1</b> Les travailleurs comprennent leurs conditions d'emploi et ont des accords contractuels écrits. Les contrats verbaux sont acceptables si la législation nationale le permet.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | ✓                              | ✓       | ✓              |
|                                                                                                                                                                                                 | <b>6.3.2</b> Les accords contractuels sont respectés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | ✓                              | ✓       | ✓              |
|                                                                                                                                                                                                 | <b>6.3.3</b> Les travailleurs connaissent leurs droits, devoirs et avantages (p. ex. sécurité sociale, congé maternité).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | ✓                              | ✓       | ✓              |
| <b>6.4</b> Les travailleurs ont accès à des installations sanitaires propres et à de l'eau potable.                                                                                             | <b>6.4.1</b> Les travailleurs ont accès à l'eau potable.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | ✓                              | ✓       | ✓              |
|                                                                                                                                                                                                 | <b>6.4.2</b> Les cabinets de toilette et lavabos sont propres et accessibles aux travailleurs.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | ✓                              | ✓       | ✓              |
| <b>6.5</b> L'hébergement, lorsqu'il est fourni, est propre, sûr et répond aux besoins de base des travailleurs.                                                                                 | <b>6.5.1</b> Au besoin, un logement est fourni par l'employeur qui est propre, sûr et répond aux besoins de base des travailleurs.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                |         | ✓ <sup>1</sup> |
|                                                                                                                                                                                                 | <b>6.5.2</b> Le logement est bâti à partir de matériaux de construction appropriés, à l'abri des dangers et de la pollution, assurant un habitat convenable.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                |         | ✓ <sup>1</sup> |
| <b>6.6</b> Un environnement de travail sûr et hygiénique doit être fourni.                                                                                                                      | <b>6.6.1</b> Les risques et dangers liés à l'environnement de travail sont identifiés, surveillés et minimisés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | ✓                              | ✓       | ✓              |
|                                                                                                                                                                                                 | <b>6.6.2</b> Les procédures et équipements pour réduire les risques et assurer des conditions et pratiques de travail saines et sécuritaires (par exemple en ce qui concerne les pesticides, les machines et les charges lourdes) sont connues, mises en œuvre et surveillées.                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                | ✓       | ✓              |
|                                                                                                                                                                                                 | <b>6.6.3</b> Les travailleurs sont régulièrement formés aux pratiques professionnelles, de santé et de sécurité.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                | ✓       | ✓              |
|                                                                                                                                                                                                 | <b>6.6.4</b> Un contrôle de la mise en place de conditions de travail saines et sûres est effectué, notamment en ce qui concerne l'exposition aux pesticides, l'empoisonnement aux pesticides et autres questions liées à la santé et à la sécurité au travail. Les petits exploitants qui n'ont pas de programme de santé et de sécurité documenté sont informés et conscients des principaux risques et mettent en œuvre des mesures pour y remédier, comme la protection personnelle, la couverture de puits ouverts et les gardes de sécurité sur les machines. | ✓                              | ✓       | ✓              |

<sup>1</sup> s'applique uniquement aux exploitations de plus de 10 travailleurs



# 7

## COMMUNAUTÉ

Les droits de la communauté sont respectés.

### PRATIQUES

**7.1** L'acquisition des droits sur la terre et sur l'eau s'effectue avec le consentement préalable, libre et éclairé des personnes concernées.

### RÉSULTATS ATTENDUS

**7.1.1** L'acquisition des droits des droits sur la terre et sur l'eau s'effectue avec le consentement préalable, libre et éclairé des personnes concernées disposant de droits légaux d'utilisation des terres, y compris ceux qui revendiquent le droit traditionnel d'utilisation des terres, en particulier les peuples autochtones.

Petits producteurs  
individuels



Groupes



Fermes





# RESPONSABILITÉ ET GÉRANCE ENVIRONNEMENTALE

Énoncé de l'objectif: Les producteurs protègent et restaurent les ressources naturelles, y compris la biodiversité, le sol et l'eau, sont mieux qualifiés pour s'adapter au changement climatique et sont rémunérés pour les services environnementaux fournis à la société.

Contribuant à:





## PRINCIPES

8

BIODIVERSITÉ

9

GESTION DES  
RAVAGEURS ET DES  
MAUVAISES HERBES

10

CONSERVATION  
DES RESSOURCES

11

PRÉVENTION DE  
LA POLLUTION

12

CLIMAT



# BIODIVERSITÉ

Maintenir un écosystème sain et équilibré grâce à des pratiques qui protègent et favorisent la biodiversité.

# 8

## PRATIQUES

## RÉSULTATS ATTENDUS

**8.1** Les forêts naturelles et les écosystèmes sont protégés contre la conversion ou la dégradation légale ou non (zéro déforestation, zéro conversion) après le 1 janvier 2014 (ou avant).

CRITIQUE

NOUVEAU + CRITIQUE

**8.1.1** Il n'y a pas de perte de forêts naturelles en raison de : 1) conversion en agriculture ou autre utilisation des terres non forestières ; 2) conversion en plantation d'arbres ; 3) dégradation grave et soutenue après le 1 janvier 2014 (ou avant).

**8.1.2** Les zones désignées « réserve légale », « zone de conservation » ou autrement garanties par la loi sont protégées.

**8.2** La conservation de la biodiversité, y compris la flore et la faune indigènes protégées ou menacées ainsi que le biote du sol est soutenue.

**8.2.1** Des cartes à jour de l'exploitation ou de la superficie agricole sont disponibles, y compris des zones de production, des forêts, des plans d'eau et des bâtiments.

**8.2.2** La chasse ou l'extraction d'espèces animales menacées et de plantes ne sont pas pratiquées. Dans le cas où les petits exploitants chassent ou collectent des espèces en voie de disparition, il existe des preuves d'activités visant à les sensibiliser à la conservation.

**8.2.3** Les producteurs mettent en œuvre des pratiques de conservation conformément aux programmes/normes nationaux de bonnes pratiques agricoles applicables.

**8.2.4** Pas d'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM), et existence de variétés dans la production de café.

Petits producteurs  
Individuels

Groupes

Fermes



GDS





# LUTTE CONTRE LES RAVAGEURS ET LES MAUVAISES HERBES

Des pratiques saines de lutte contre les ravageurs et les mauvaises herbes qui réduisent au minimum l'utilisation des pesticides et préviennent les risques contre la santé et l'environnement.

# 9

## PRATIQUES

## RÉSULTATS ATTENDUS

**9.1** Des stratégies intégrées de lutte contre les ravageurs, les mauvaises herbes et les maladies sont adoptées et l'utilisation des pesticides est minimisée et enregistrée.

**9.1.1** Des techniques et des mesures de lutte antiparasitaire intégrée sont élaborées et mises en œuvre.

**9.1.2** Les pesticides hautement dangereux utilisés sont identifiés et des dossiers sont conservés sur tous les pesticides utilisés, y compris les doses et les dates d'application.

**9.1.3** Une formation sur la lutte antiparasitaire intégrée est dispensée aux producteurs et aux travailleurs, et des directives pertinentes au niveau local sont disponibles sur les méthodes de lutte sans pesticides contre les parasites du café, les mauvaises herbes et la gestion des maladies.

**9.2** Les pesticides et autres produits chimiques dangereux sont stockés, appliqués et éliminés de manière à protéger la santé humaine et l'environnement.

**9.2.1** Un plan pour l'application, le stockage et l'élimination des pesticides et autres intrants est disponible et en cours de mise en œuvre, y compris l'identification de points de contrôle critiques et de mesures d'atténuation des risques.

**9.2.2** Les producteurs et les travailleurs qui manipulent ou appliquent des pesticides et d'autres intrants agricoles sont formés pour le faire correctement (application, entreposage et élimination).

**9.2.3** L'utilisation, le stockage et l'élimination des pesticides et autres intrants agricoles sont conformes aux recommandations agronomiques et à la législation applicable.

**9.2.4** Les producteurs et travailleurs qui manipulent des pesticides et d'autres intrants agricoles portent des équipements de protection individuelle. Dans le cas des petits exploitants, une campagne de sensibilisation aux dangers est menée et des mesures de protection individuelle sont mises en œuvre.

**9.3** L'utilisation de produits agrochimiques répond à toutes les exigences légales pertinentes, y compris les traités nationaux et internationaux sur les pesticides très dangereux et interdits. Les pesticides interdits ne sont pas utilisés et l'utilisation des pesticides sur liste d'élimination progressive est réduite.

## CRITIQUE

**9.3.1** Les pesticides figurant sur la Liste des interdictions ne sont pas utilisés. Cela inclut les pesticides qui:

1) figurent sur la liste de la Convention de Stockholm, de la Convention de Rotterdam ou du Protocole de Montréal, ou qui répondent aux critères des Conventions et sont recommandés en vue d'une inclusion par le Comité d'étude des produits chimiques des Conventions.  
OU  
2) figurent dans l'une des trois classifications de toxicité aiguë par ingestion, contact avec la peau ou inhalation, ou sont des cancérrogènes connus, classés par des agences nationales ou internationales.  
Des détails supplémentaires sur les critères et la liste détaillée de pesticides figurent dans la liste des pesticides en annexe.

**9.3.2** L'utilisation des pesticides figurant sur la liste d'élimination progressive est réduite et éliminée progressivement d'ici 2030, si possible. Cela comprend les pesticides qui sont classés par les organismes nationaux et internationaux dans les catégories suivantes:

1) risque chronique, y compris : cancérrogènes probables, perturbateurs endocriniens connus, toxines reproductrices connues ou mutagènes connus.  
OU  
2) risque pour l'environnement (très toxique pour les abeilles, OU deux ou plus de : bioaccumulation, persistance, toxicité élevée pour les organismes aquatiques)  
Des détails supplémentaires sur les critères et la liste détaillée de pesticides figurent dans la liste des pesticides en annexe.

Petits producteurs individuels

Groupes

Fermes



CDS

# 10

## CONSERVATION DES RESSOURCES

La qualité du sol et les sources d'eau sont maintenues ou améliorées.

### PRATIQUES

### RÉSULTATS ATTENDUS

Petits producteurs  
individuels

Groupes

Fermes

**10.1** Le sol est protégé de l'érosion par des mesures adéquates de conservation du sol.

**10.1.1** Les producteurs possèdent une connaissance des techniques\* pour maintenir et contrôler la qualité du sol (physique, chimique et biologique) et les techniques pertinentes sont mises en œuvre

\*Par exemple : agriculture de précision, gestion des résidus, culture en courbes de niveau, voies d'eau gazonnées, plantes fixatrices d'azote, engrais verts et techniques agro-forestières.

**10.1.2** Les producteurs possèdent une connaissance des techniques\* pour prévenir l'érosion des sols et les techniques pertinentes sont mises en œuvre.

\*Par exemple : suivre les contours avec des opérations pour la préparation du sol, en utilisant des cultures de couverture et en posant des brise-vents.



CDS



**10.2** La fertilité du sol est maintenue et améliorée.

**10.2.1** L'analyse du sol et/ou des feuilles est effectuée et documentée.

**10.2.2** Des pratiques pour augmenter la fertilité sont en place, par exemple l'utilisation de cultures de couverture, le sol est recouvert de débris de feuilles ou de paillis organique, (café) des sous-produits sont disponibles au niveau de l'exploitation, compostage, réduction de l'acidité du sol, plantation d'arbres d'ombrage et/ou de plantes de bordure, cultures intercalaires.

**10.2.3** L'application d'engrais de synthèse suit les recommandations agronomiques, est documentée et, si possible, réduite au fil du temps.



CDS



**10.3** Les ressources en eau sont conservées et utilisées efficacement (quantité).

**10.3.1** Les sources d'eau ont été identifiées et sont conservées grâce au recyclage, et en utilisant des quantités réduites afin de ne pas mettre en danger leur durabilité.

**10.3.2** Les producteurs sont au courant des sources d'eau connues ou considérées comme étant à un stade critique ou surexploitées. Si les sources sont à un stade critique ou surexploitées, les producteurs s'engagent auprès des intervenants locaux à coordonner les efforts de conservation.

**10.3.3** Des mesures visant à réduire l'utilisation de l'eau sont mises en œuvre. Dans le cas des petits exploitants, ils sont formés à l'irrigation et à la transformation efficaces, le cas échéant.

**10.3.4** Au niveau du traitement central, l'utilisation de l'eau est mesurée et utilisée efficacement.



CDS





# 11

## PRÉVENTION DE LA POLLUTION

Protéger l'environnement et les communautés locales par la réduction, l'élimination ou la prévention de la pollution.

### PRATIQUES

### RÉSULTATS ATTENDUS

Petits producteurs  
Individuels

Groupes

Fermes

**11.1** De bonnes pratiques agricoles sont mises en œuvre afin de minimiser les impacts sur la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines.

**11.1.1** Les producteurs mettent en œuvre des pratiques visant à réduire la contamination des eaux par des résidus chimiques, des engrais et l'érosion ou d'autres sources, conformément aux programmes/normes nationaux de bonnes pratiques agricoles applicables (par exemple, maintenir une zone tampon autour des plans d'eau, conserver ou régénérer la végétation indigène le long des plans d'eau).



CDS

**11.2** Les déchets doivent être évités ou réduits dans la mesure du possible (eaux usées, sous-produits agricoles et de transformation, énergies fossiles).

**11.2.1** Différents types de déchets générés sont identifiés pour servir l'objectif de prévention et de réduction.



**11.2.2** Le traitement des eaux usées dans les usines/stations de lavage centralisées répond aux paramètres juridiques de qualité des eaux usées.



**11.3** Lorsque la production de déchets ne peut être évitée, la réutilisation et le recyclage sont maximisés.

**11.3.1** Les sous-produits organiques de l'agriculture et de la transformation sont recyclés et utilisés à la ferme pour améliorer la fertilité des sols.



**11.3.2** Les différents types de déchets font l'objet d'un tri en fonction de leur type.



**11.4** Les déchets toxiques sont éliminés en toute sécurité afin d'éviter la contamination des eaux et des ressources du sol ainsi que les effets nocifs sur la santé humaine et animale.

**11.4.1** Les déchets toxiques sont identifiés.



**11.4.2** Les déchets toxiques/eaux usées sont traités.



**11.4.3** Un système d'élimination sûre des déchets est en place et le tri effectué en fonction de leur type.



# 12

## CLIMAT

Les producteurs s'adaptent aux changements climatiques et contribuent à l'atténuation de leurs effets.

### PRATIQUES

**12.1** Des mesures contribuant à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets sont identifiées et mises en œuvre.

NOUVEAU

### RÉSULTATS ATTENDUS

**12.1.1** Les producteurs ont procédé à un plan d'évaluation des risques climatiques. Dans le cas des petits exploitants qui n'ont pas de plan d'adaptation aux risques climatiques, il y a une prise de conscience quant aux impacts du climat, comme la perte de zones propices à la production du café et un déplacement vers des attitudes plus élevées, un stress hydrique accru, la faible floraison et développement des cerisiers, l'augmentation des infestations de ravageurs et de maladies.

**12.1.2** Les producteurs définissent et mettent en œuvre des mesures pour s'adapter aux changements climatiques, comme les bonnes pratiques agricoles, la gestion de l'ombrage sur l'exploitation, l'augmentation du couvert forestier, l'agroforesterie, l'irrigation, des nouvelles variétés végétales et la diversification.

**12.1.3** Les producteurs travaillent à la séquestration du carbone dans le sol, par exemple via l'agroforesterie, les techniques de culture sans préparation du sol, la plantation de cultures de couverture (couverture des sols, arbres d'ombrage et/ou à l'application de cultures intercalaires.

**12.1.4** Les producteurs ont identifié les principales sources d'émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la production et la transformation du café d'ici 2024 afin de les documenter dans les années suivantes, en vue de les réduire.

**12.2** Des efforts sont engagés pour réduire l'utilisation d'énergies fossiles dans les exploitations et dans le traitement.

**12.2.1** La consommation d'énergie dans l'agriculture et la transformation du café est quantifiée et documentée.

**12.2.2** La consommation d'énergie est réduite et l'efficacité énergétique est améliorée.

**12.2.3** L'utilisation de sources d'énergie renouvelables est maximisée.

Petits producteurs individuels

Groupes

Fermes



## Références

La GPC suit un certain nombre de normes et de conventions internationalement reconnues, comme l'Organisation internationale du travail (OIT). Des références supplémentaires sont disponibles dans le « [Glossaire et directives](#) ».

## Validité de la version

La révision du Code de référence pour le développement durable du café en 2020-2021 a [suivi le Code de bonnes pratiques ISEAL pour l'établissement de normes sociales et environnementales](#) (version 6.0 – décembre 2014).

La version v3.0 du Code de référence pour le développement durable du café a été approuvée par le Conseil de la GCP le 7 juillet 2021 et est valable à partir d'octobre 2021.

## Historique du document

| Version     | Date d'entrée en vigueur/à compter de | Détails des modifications                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>v1.0</b> | 2007                                  | Le Code commun pour la Communauté du café (4C) a été lancé en septembre 2004.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>v1.3</b> | juillet 2010                          | Le Code de conduite 4C a été adapté pour sa mise en œuvre et sa vérification. Les modifications comprennent : des mises à jour de la formulation, la modification de certains principes et l'ajout d'une nouvelle catégorie. Des indicateurs génériques ont également été introduits.                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>v2.0</b> | juillet 2015                          | Révision complète. Les modifications comprennent : l'inclusion des indicateurs des pratiques inacceptables, la liste de pesticides, un glossaire et autres exigences pour unités 4C. Se concentrer sur l'agriculture du café comme une entreprise : ajouter un nouveau principe de productivité/rentabilité, en commençant par la dimension économique et les principes de regroupement lorsque cela s'applique aux petits agriculteurs. Liste des pesticides : davantage axée sur la production de café et mieux alignée sur les listes d'autres normes volontaires. |
| <b>V2.1</b> | avril 2016                            | Aucun changement de contenu, seules quelques petites modifications pour s'adapter au changement dans la nouvelle réorganisation organisationnelle. La GCP définira et maintiendra le Code commun de base (plus tard appelé Code de base du café), qui est la référence pour le Code de conduite 4C vérifiable exploité par Coffee Assurance Services et d'autres opérateurs accrédités.                                                                                                                                                                               |
| <b>V3.0</b> | juillet 2021                          | Révision complète. Conversion du Code de base du café d'un système de feux de signalisation de principes, critères et indicateurs à un cadre de référence de principes, pratiques et résultats attendus. Renommé Code de référence pour le développement durable du café.                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

## Prochaine révision du Code de référence pour le développement durable du café

Le processus et la procédure de révision régulière suivent les recommandations et les exigences de l'Alliance ISEAL pour des systèmes standards crédibles de durabilité afin de s'assurer qu'ils sont pertinents et à jour. Les parties prenantes seront notifiées avec un préavis suffisant de la prochaine révision planifiée. La prochaine révision aura lieu au plus tard en 2026.

Pour plus d'informations sur le Code de référence pour le développement durable du café, [visitez le site Web de la Global Coffee Platform](#).



#### **GLOBAL COFFEE PLATFORM**

Legal venue | Global Coffee Platform  
(Federal Reg. No. CH-660-2928006-4)  
Case postale 1270 | Rue Mina-Audemars 3  
1204 Genève | Switzerland

#### **Secrétariat GCP**

Charles de Gaulle Strasse 5  
53113 Bonn, Germany

**PHONE** +49 (0) 228 850 50 0

**ADDRESSE MAIL** [info@globalcoffeeplatform.org](mailto:info@globalcoffeeplatform.org)

**WWW** [globalcoffeeplatform.org](http://globalcoffeeplatform.org)

2021 | Global Coffee Platform



#### **Licence Creative Commons attribution 4.0.**

La GCP a adopté des droits d'auteur « open source » pour ce document afin de promouvoir la durabilité du café. L'autorisation est par la présente accordée, sans frais, de partager (copier et redistribuer) et d'adapter (remixer, transformer et s'appuyer sur ce support), sous les termes suivants :

**Attribution** - il convient de mentionner comme source la Global Coffee Platform, en incluant notamment un lien visible vers notre site Web <https://www.globalcoffeeplatform.org> et indiquer si des modifications ont été apportées. Veuillez nous faire part de toute version modifiée.

**Share-alike** : les versions remixées, transformées et s'appuyant sur ce support, doivent également suivre cette licence de copyright.

Pour les documents traduits dans d'autres langues que l'anglais, la version anglaise reste la version définitive et la Global Coffee Platform n'accepte aucune responsabilité en cas d'écarts entre les versions traduites.